

**COMMUNE DE FILLINGES**  
**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET CREATION**  
**D'UN TROTTOIR EN ENCORBELLEMENT AVEC ELARGISSEMENT DE LA CHAUSSEE –**  
**SUR LA D120 ROUTE DU CHEF LIEU**

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le 27 juin 2024, par l'entreprise MISSILLIER TP pour le compte de la Commune de Fillinges, dans le cadre de la création et de l'aménagement d'un trottoir en encorbellement avec élargissement de la chaussée ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune,

**CONSIDÉRANT** l'état des lieux réalisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

**CONSIDÉRANT** que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Autorisation**

Du 03 juillet au 02 septembre 2024, l'entreprise MISSILLIER TP est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier et à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée sur la D120 Route du Chef-Lieu.

**ARTICLE 2 : Circulation**

Sauf intempéries ou aléas de chantier, du 03 juillet au 02 septembre 2024, les dispositions sont prises de façon à réduire au maximum la gêne pour la circulation publique.

Le tronçon concerné par les travaux est fermé à la circulation et une déviation est mise en place (plan joint).

Les restrictions de circulation ci-après sont appliquées :

- Circulation interdite dans les deux sens avec mise en place d'une déviation (travaux pleine largeur de chaussée),
- La circulation des piétons sera interdite sur la zone des travaux,
- Le chantier et ses emprises seront nettoyés de façon soignée.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Le bénéficiaire devra délimiter la zone d'intervention conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux KC1 route barrée de part et d'autre de la zone de travaux
- Panneaux AK5 de part et d'autre de la zone d'intervention (chantier temporaire)
- Panneaux KD22 déviation,
- Panneaux B9a de part et d'autre de la zone d'intervention (interdiction piétons)

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5 : Dégradation**

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.

Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

## **ARTICLE 7 : Affichage**

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : Révocation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

## **ARTICLE 9 : Infractions**

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

## **ARTICLE 10 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Ampliation :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER- ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise MISSILLIER TP – 74800 ARENTHON.

Fait à Fillinges, le 27 juin 2024

Le Maire-Adjoint,  
Olivier WEBER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le

Mise en ligne : **28 JUIN 2024**



**28 JUIN 2024**

